

N° 7100

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

(Dépôt: le 6.12.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.11.2016)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	5
6) Fiche d'évaluation d'impact	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1. A l'article 4, l'alinéa 2, est complété après „*la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*“ par les termes „*telle que modifiée par le Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013*“.
2. A l'article 6 (1) d), l'alinéa 2 est complété après „*la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise*“ par les termes „*ainsi que les avocats visés par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par le Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013*“.

Art. II. La loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, l'alinéa 2 est complété après „*la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*“ par les termes „*telle que modifiée par le Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013*“.
2. A l'article 2, alinéa 1^{er}, au 1^{er} tiret, le terme „*la Communauté européenne*“ est remplacé par celui de „*l'Union européenne*“.
3. A l'article 2, alinéa 1^{er}, le 2^{ième} tiret, est remplacé par ce qui suit:

„– *dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau de formation équivalent et le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et*“.
4. A l'article 2, alinéa 1^{er}, au 3^{ième} tiret, le terme „*la Communauté européenne*“ est remplacé par celui de „*l'Union européenne*“.
5. A l'article 2, alinéa 2, le terme de „*la Communauté*“ est remplacé à 2 endroits par celui de „*l'Union européenne*“.
6. A l'article 5, 2^{ième} tiret, le terme de „*la Communauté Européenne*“ est remplacé par celui de „*l'Union européenne*“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de ce projet de loi est la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat.

Ce projet de loi est à mettre en relation avec le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (n° 6893) déposé en date du 19 octobre 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l'accès à une profession réglementée à la possession d'une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne et afin d'y remédier, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle

ainsi que la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

Avant la directive 2005/36/CE, la reconnaissance des qualifications professionnelles était réglementée par 3 directives sur la reconnaissance générale ainsi que par 12 directives sectorielles spécifiques.

Les principaux objectifs de la directive 2013/55/CE étaient de simplifier les systèmes pour accroître la mobilité professionnelle et de contribuer ainsi à la croissance économique, de prendre en compte les dernières réformes éducatives ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La profession d'avocat n'est pas visée par le système de reconnaissance automatique prévu pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles: médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte) et non plus par une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

Le demandeur de la reconnaissance des qualifications professionnelles qui est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et qui dispose d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions nécessaires d'exercer la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Si la formation qu'il a reçue porte cependant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, le demandeur ne peut être admis à exercer la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg après avoir réussi à une épreuve d'aptitude.

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ne modifie cependant pas substantiellement le système prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat et les objectifs sont restés les mêmes.

Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'extension du régime de langue dérogatoire prévu à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'article 6 (1) d) alinéa 1^{er} de la loi préqualifiée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre individuel au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du régime de langue de droit commun.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d'avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par leur inscription sur la liste I d'un Ordre des avocats.

Cette dérogation résulte de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et les avocats en cause ne doivent dès lors maîtriser seulement la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

1. Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la Directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

2. La modification proposée à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat résulte de l'article 53 tel qu'il a été modifiée par la Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

L'article 6 (1) d) alinéa 1^{er} de la loi préqualifiée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre indi-

viduel au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du régime de langue de droit commun.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d'avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par leur inscription sur la liste I d'un Ordre des avocats.

Ces avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doivent seulement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues administratives et judiciaires. Ces avocats doivent alors atteindre le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite.

L'article 53, ayant pour objet de réglementer les connaissances linguistiques de la Directive 2005/36/CE se limitait à dire que „*Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil*“.

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 vient cependant d'apporter une modification substantielle à cet article 53 en ajoutant dans un 2^{ème} paragraphe que „*l'Etat membre veille ce que tout contrôle effectué (...) soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil (...)*“.

Afin de se conformer à cette nouvelle restriction édictée par cette Directive, il est proposé dans le présent projet de loi de soumettre les avocats bénéficiant d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle tel que modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, au même régime dérogatoire que les avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Ils doivent alors obligatoirement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues de la législation. Le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite est exigé.

Article II.

1. Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la Directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

2. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

3. L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret transpose en droit luxembourgeois l'article 11 d) de la Directive 2005/36/CE qui introduit la notion de „ECTS“ en dehors de quelques modifications purement terminologiques.

„ECTS“ sont les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables et sont utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur dans l'Union européenne et leur utilisation est également de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée.

4. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

5. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se

voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

6. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne: avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

*

TEXTE COORDONNE

1. LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 sur la profession d'avocat

Art. 4: (1) Les avocats habilités à exercer leurs activités dans un Etat membre de l'Union européenne prêtent les services prévus par la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité de ces avocats aux conditions de cette loi et des mesures prises en application des traités instituant l'Union européenne.

(2) Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas de la détermination des conditions d'inscription au tableau des avocats ressortissants des Etats membres auxquelles s'appliquent les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013](#) ou les dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Art. 6 (1) d):

„maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise [ainsi que les avocats visés par la Directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles](#) au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.“

*

2. LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 1^{er}: Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. Modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Art. 2: On entend par titre de formation au sens de la présente loi tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de l'Union européenne, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat,
- dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau de formation équivalent et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans l'Union européenne, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un titre de formation au sens du premier alinéa, y compris quant au niveau de qualification, tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de l'Union européenne dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession d'avocat ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilé à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre où il a acquis cette qualification, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'exercer.

En particulier, lorsque l'Etat membre a relevé le niveau de formation requis pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice, et que le titulaire du titre de formation qui a suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de droits acquis lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'y exercer, la formation antérieure est considérée comme correspondant au niveau de la nouvelle formation requis dans l'Etat membre considéré.

Art. 5: Le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme des documents constituant le titre de formation visé à l'article 2;

- un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de la Justice accuse réception au candidat du dossier de sa demande et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou de toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg.“

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification: a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Nancy Carrier
Tél:	247-84580
Courriel:	nancy.carrier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la Directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	10.11.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Barreau de Luxembourg, Barreau de Diekirch
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Aucune différence est faite entre homme et femme.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

